

BREAKWATER RESOURCES LTD.

POLITIQUE DE DÉNONCIATION

1. Objet

Le comité de vérification (ci-après le « Comité de vérification ») de Breakwater Resources Ltd. (ci-après la « Société ») a approuvé les procédures ci-dessous relatives au traitement des plaintes et aux préoccupations des employés de la Société en matière de comptabilité et de vérification, aux infractions au Code de conduite et d'éthique de la Société et à toute loi, règle ou réglementation applicable.

2. Responsabilités du Comité de vérification à l'égard de plaintes soumises

- (a) Le Comité de vérification reçoit les plaintes et les préoccupations (ci-après une « Dénonciation ») des employés de la Société sur les questions qui suivent, fait enquête et prend les mesures appropriées :
 - (i) Plaintes et préoccupations touchant la comptabilité, les contrôles comptables internes et la vérification, y compris les cas de contournement ou de tentative de contournement des contrôles comptables internes ou tous les autres cas présumés d'infraction aux politiques comptables de la Société et au Code de conduite et d'éthique de la Société (ci-après une « allégation d'infraction aux politiques comptables ou au Code »);
 - (ii) Plaintes et préoccupations touchant une infraction à une loi, à une règle ou à une réglementation applicable, y compris, sans s'y limiter, aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois environnementales, aux lois en matière d'emploi et de main-d'œuvre et à toute loi relative à la fraude ou à la commission réelle ou possible d'un acte criminel (ci-après une « allégation légale »);
 - (iii) Plaintes et préoccupations touchant des représailles exercées contre des employés de la Société qui formulent des allégations d'infraction aux politiques comptables ou au Code ou des allégations légales (ci-après une « allégation de représailles »).
- (b) À sa discrétion, le Comité de vérification peut déléguer ses responsabilités en vertu des présentes procédures au président du Comité de vérification. Lorsque l'obligation de recevoir les plaintes et les préoccupations est déléguée au président du Comité de vérification en vertu de la présente Politique, le président doit faire rapport au Comité de vérification chaque fois que ce dernier se réunit. Ce rapport doit prendre la forme d'un résumé des plaintes et des préoccupations reçues et ayant fait l'objet d'une enquête depuis la dernière réunion du Comité de vérification, y compris une description des mesures prises à l'égard des plaintes et des préoccupations qui ont fait l'objet d'une enquête.

3. Procédures à suivre pour faire et recevoir une dénonciation

- (a) Toute personne agissant de bonne foi et ayant des motifs raisonnables de soupçonner que des actes inappropriés ont été commis en rapport avec une allégation d'infraction aux

politiques comptables ou au Code, à une allégation légale ou à une allégation de représailles peut dénoncer de tels actes. La connaissance ou la présomption que des actes inappropriés ont été commis peut émaner d'un employé dans le cadre des activités quotidiennes ou des vérificateurs internes ou externes, des responsables de l'application de la loi, des organismes de réglementation, des clients ou d'autres tiers. Les employés doivent soumettre toute question, préoccupation, suggestion ou plainte à une personne en mesure d'y répondre adéquatement. Souvent, c'est le supérieur de l'employé qui est le mieux placé pour le faire. Cependant, un employé peut également suivre les procédures de déclaration énoncées dans la présente Politique.

- (b) On encourage les employés à mettre leurs dénonciations par écrit afin de s'assurer que les problèmes soulevés seront bien compris, mais ils peuvent également les soumettre oralement ou par courriel. Les dénonciations doivent être de nature factuelle et doivent contenir autant de renseignements précis que possible pour permettre de bien évaluer les allégations et d'enquêter adéquatement. Elles peuvent être communiquées au président du Comité de vérification de façon ouverte, confidentielle et anonyme :

Nom : Ms Joanne Ferstman
 Adresse : PERSONAL & CONFIDENTIAL
 c/o Breakwater Resources Ltd.
 950-95 Wellington St. W.
 Toronto, ON M5J 2N7

Téléphone : (416) 363-4798
 Email : jferstman@dundecorporation.com

En plus du président du Comité de vérification, la Société peut mettre sur pied une ligne directe de dénonciation anonyme (ci-après la « ligne directe ») gérée au nom de la Société par un fournisseur indépendant auquel sont communiquées les dénonciations. Si un employé souhaite discuter d'une question particulière avec le Comité de vérification, il doit l'indiquer dans la dénonciation et fournir un numéro de téléphone où le Comité de vérification peut le contacter s'il le juge approprié. On encourage les employés à mettre leurs dénonciations par écrit afin de s'assurer que les problèmes soulevés seront bien compris.

- (c) Toute dénonciation communiquée au président du Comité de vérification ou directement à un membre de la direction ou par l'intermédiaire de la ligne directe, le cas échéant, que ce soit ouvertement ou de façon confidentielle ou anonyme, doit être consignée et rapidement soumise au Comité de vérification.
- (d) Afin de déterminer si une dénonciation exige une analyse ou une enquête plus approfondie, chaque dénonciation transmise au Comité de vérification et chaque dénonciation communiquée directement au Comité de vérification, que ce soit ouvertement ou de façon confidentielle ou anonyme, doit être examinée par le Comité de vérification qui peut, à sa discrétion, consulter tout administrateur, dirigeant ou employé de la Société qui n'est pas visé par l'allégation et dont les compétences et connaissances sont susceptibles d'aider le Comité de vérification.
- (e) Si le Comité de vérification détermine qu'une analyse ou une enquête plus approfondie s'impose, le Comité de vérification doit décider si cette enquête doit être menée par le

Comité lui-même ou par la direction, en tenant compte des facteurs énoncés à la section 4 ci-dessous.

- (i) Si le Comité de vérification détermine que l'enquête doit être menée par la direction, le Comité de vérification avisera le président-directeur général de la Société par écrit de cette décision. La direction doit dès lors mener une enquête dans les meilleurs délais et faire part des résultats de celle-ci, par écrit, au Comité de vérification. La direction doit être libre, à sa discrétion, de recourir aux services de vérificateurs, de conseillers ou d'autres experts externes.
- (ii) Si le Comité de vérification décide de mener lui-même l'enquête, il doit déterminer dans les meilleurs délais de quelle aide professionnelle il aura besoin dans le cadre de son enquête. Le Comité de vérification doit être libre, à sa discrétion, de recourir aux services de vérificateurs, de conseillers ou d'autres experts externes.

4. Facteurs à considérer pour décider si l'enquête doit être menée par le Comité de vérification ou par la direction

Afin de déterminer si l'enquête sur la dénonciation doit être menée par le Comité de vérification ou par la direction, le Comité de vérification doit tenir compte, sans s'y limiter et selon les circonstances, des facteurs suivants :

- (i) Qui est l'auteur de la conduite répréhensible alléguée? Si c'est le président-directeur général ou le chef des affaires financières de la Société qui est soupçonné d'une conduite répréhensible, ce facteur, à lui seul, peut justifier la décision par le Comité de vérification de mener lui-même l'enquête.
- (ii) Quelle est la gravité de la conduite répréhensible alléguée? Plus la conduite répréhensible alléguée est grave, plus il convient de confier l'enquête au Comité de vérification. Si la conduite répréhensible alléguée met en cause l'intégrité des états financiers de la Société, ce facteur, à lui seul, peut justifier la décision par le Comité de vérification de mener lui-même l'enquête.
- (iii) Dans quelle mesure l'allégation de conduite répréhensible est-elle crédible? Plus l'allégation est crédible, plus il convient de confier l'enquête au Comité de vérification. Dans l'évaluation de la crédibilité, le Comité de vérification doit analyser tous les faits qui entourent l'allégation, y compris, sans s'y limiter, l'existence d'allégations similaires antérieures formulées dans la presse ou par des analystes.

5. Protection des dénonciateurs

Le Comité de vérification ne doit pas exercer de représailles ni tolérer que la direction ou toute personne ou tout groupe, directement ou indirectement, exerce des représailles contre toute personne qui, de bonne foi, formule une allégation d'infraction aux politiques comptables ou au Code, une allégation légale ou une allégation de représailles ou qui aide le Comité de vérification, la direction ou toute autre personne ou tout autre groupe, y compris une agence gouvernementale ou un organisme de réglementation ou d'application de la loi, dans le cadre d'une enquête issue d'une dénonciation. Le Comité de vérification ne doit pas, à moins d'y être contraint par un processus judiciaire ou légal, révéler l'identité de toute personne qui formule une allégation

d'infraction aux politiques comptables ou au Code, une allégation légale ou une allégation de représailles et qui demande que son identité en tant qu'auteur de la dénonciation reste confidentielle. Le Comité de vérification ne doit faire aucun effort et ne doit tolérer aucun effort de la part de la direction ou de toute autre personne ou de tout autre groupe dans le but de découvrir l'identité de toute personne qui a formulé une dénonciation anonyme.

6. Dossiers

Le Comité de vérification doit conserver pendant une période de sept ans tous les dossiers relatifs aux allégations d'infraction aux politiques comptables ou au Code, aux allégations légales, aux allégations de représailles et aux enquêtes portant sur de telles dénonciations. Les types de dossiers que le Comité de vérification doit conserver incluent toutes les mesures prises en rapport avec l'enquête et les résultats de ces enquêtes.

7. Avis

À tout moment au cours d'un examen ou d'une enquête portant sur une dénonciation, le président du Comité de vérification peut aviser le conseiller juridique ou les vérificateurs externes de la Société de la réception d'une dénonciation ou du déroulement ou des résultats de tout examen ou enquête portant sur cette dénonciation et il fournira tous les détails nécessaires pour permettre l'analyse appropriée par ces personnes des obligations de divulgation de la Société, y compris à l'égard de l'attestation des dirigeants.